



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 5 – SEPTEMBRE 2007

SOMMAIRE

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	1
ARMEES ET DEFENSE	2
COLLECTIVITES TERRITORIALES	2
COMPETENCE	3
CONTRIBUTIONS ET TAXES	3
DOMAINE	4
ELECTIONS ET REFERENDUM	4
ETRANGERS	5
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	5
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	6
PROCEDURE	6
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	7
TRAVAUX PUBLICS	7
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8
JUGEMENTS PUBLIES	9

Le mot du Président

La lettre du tribunal administratif de Nice, qui a vu le jour il y a maintenant un peu plus d'un an, sous la forme d'une compilation d'abstracts, synthétisant les jugements rendus par le tribunal présentant un intérêt juridique particulier, a pour ambition de comporter une partie doctrinale en s'ouvrant au monde des professions juridiques et à l'Université. Elle est disposée à accueillir, dans une certaine mesure, afin de conserver un volume raisonnable, des articles, commentaires ou notes émanant notamment d'universitaires, d'avocats ou de tous autres professionnels du droit public des Alpes-Maritimes et du Var. C'est donc avec le plus grand intérêt que le comité de rédaction prendra connaissance des articles qui peuvent, d'ores et déjà, lui être adressés.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette initiative.

J-M Le Gars

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N°1 : VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Forme et procédure – Questions générales – Motivation - Absence d'obligation de motivation

L'acte administratif par lequel le président du tribunal fixe les frais et honoraires d'une

expertise ordonnée en référé et désigne la partie qui en assumera la charge n'a pas à être motivé.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 9 mai 2007, commune de Cap d'Ail, n°0602290, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°2 : VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Forme et procédure – Questions générales – Motivation- Motivation obligatoire - Décision refusant une autorisation de mise à disposition d'une salle municipale

La décision d'une commune, refusant à une association l'autorisation d'utiliser une salle de réunion municipale, restreint l'exercice d'une liberté publique et doit donc être motivée. En l'absence de motivation, le tribunal annule cette décision municipale.

En revanche, si cette association a exercé un recours hiérarchique auprès du maire, resté sans réponse, une décision implicite de rejet de ce recours est née du silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration. Cette décision implicite ne présente pas de caractère substitutif à la première décision. L'unique moyen tiré du défaut de motivation de cette décision implicite de rejet est inopérant, dès lors que la requérante s'est abstenue de demander à la commune les motifs de ce refus. Les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de rejet de ce recours sont donc rejetées.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 9 mai 2007, Association locale pour le culte des témoins de Jehovah, n°0300594, M. Poujade, pdt, M. Sabroux, rapp., M. Orengo, c. du g.

N°3 : DISPARITION DE L'ACTE – Retrait - Retrait des actes créateurs de droits – Retrait d'une décision de non-opposition tacite à travaux déclarés - Conditions du retrait – Conditions tenant à la procédure contradictoire - Article 24 de la loi du 12 avril 2000 – Moyen opérant en l'absence de compétence liée

La commune a refusé d'instruire une déclaration de travaux exemptés de permis de construire au motif que les travaux en cause portaient sur un changement de destination et qu'ils étaient, dès lors, soumis à l'exigence d'un permis de construire (art. R.422-2, m, du code de l'urbanisme). Ce refus d'instruire, intervenu après intervention d'une décision de non-opposition tacite à travaux, rapporte cette dernière. Ce retrait est

entaché d'illégalité en ce que la commune n'a pas respecté la procédure contradictoire exigée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

La commune, en estimant que les travaux impliquaient un changement de destination, a porté une appréciation sur les faits de l'espèce. Elle ne peut donc utilement invoquer, pour échapper à l'exigence de cette procédure contradictoire, être en situation de compétence liée pour procéder à ce retrait.

Comp. : TA Nice, 28 juin 2007, Drauge, n° 0503431, Mme Mehl-Schouder, magistrat délégué (compétence liée pour rapporter une décision de non-opposition à travaux)

TA Nice, 2^{ème} chambre, 7 juin 2007, SARL JL, n° 0500237, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

ARMEES ET DEFENSE

N°4 : PERSONNELS DES ARMEES - Congé sans solde - Position d'activité - Indemnité de départ du personnel non officier

Aux termes de l'article 1er du décret n°91-606 du 27 juin 1991 qui ne vise que les militaires en position d'activité, ont seuls droit à l'indemnité de départ du personnel non officier, les militaires pouvant justifier d'au moins huit ans et au plus onze ans de services. Aux termes de l'article 3 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974, les militaires de carrière qui ont obtenu un congé sans solde demeurent en position d'activité.

Il s'ensuit que le temps passé en congé sans solde doit être pris en compte dans le calcul du temps de service nécessaire à l'obtention de l'indemnité de départ du personnel non officier instituée par le décret du 27 juin 1991.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 juin 2007, M. Dome, n°0202494, M. Parisot, pdt., M. Taormina, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°5 : COMBATTANTS - Généralités - Attribution de la mention « Mort pour la France »

M. Ameri demande au tribunal d'annuler une décision du ministre de la défense refusant d'attribuer à son père, qui avait combattu lors de la première guerre mondiale, la mention « Mort pour la France ».

Selon l'article L.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ouvrent droit à pension les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. L'article L 488 du même code prévoit que doit, sur avis favorable du ministre, porter la mention "Mort pour la France" tout acte de décès d'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre. En l'espèce, il est établi que le père du requérant, incorporé en 1915 dans l'infanterie, a été gravement blessé en 1917 et a été démobilisé, puis réformé définitivement en 1922, par une décision de la commission de réforme de Toulon. Il s'était d'ailleurs vu attribuer un taux d'invalidité de 100% en raison d'une part d'une tuberculose pulmonaire et, d'autre part d'une diminution de l'acuité visuelle, dont il était atteint. Au vu de ce taux d'invalidité, une pension lui avait

été attribuée en 1922, peu avant son décès d'une tuberculose. Une pension de veuve de militaire a été accordée à son épouse, par une décision de 1934, dans laquelle il est précisé que le décès de son mari était imputable à une maladie contractée au service. Au vu de ces éléments, il est établi que M. Ameri remplissait les conditions posées par les dispositions rappelées. En refusant de faire porter sur l'acte de décès du père du requérant la mention "Mort Pour la France", au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il avait contracté cette maladie dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1922 et l'ordonnance du 2 novembre 1945, le ministre de la défense, a commis une erreur de droit.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 juin 2007, M. Ameri, n°0300701, M. Poujade, pdt, M. Sabroux rapp., M. Orengo c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°6 : COMBATTANTS - Combattant volontaire de la résistance - Carte de combattant

M. Profizi demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre de la défense a refusé de lui délivrer le titre de combattant volontaire de la résistance, où il a servi en tant que médecin pendant la guerre dès le mois de novembre 1942. Si M. Profizi a bien été membre des Forces Françaises de l'Intérieur dès le mois de janvier 1944, il n'établit pas qu'il ait combattu durant une période de trois mois, pendant une période des combats déterminée par régions militaires, dans les conditions prévues à l'article A.119 du code des pensions militaires d'invalidité, qui prévoient que les membres des Forces françaises de l'intérieur (FFI) ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes des combats déterminés par régions militaires, peuvent prétendre à l'attribution de cette carte. Toutefois, si M. Profizi pouvait se prévaloir, à titre exceptionnel, des dispositions de l'article R 255 du même code qui prévoient que " La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'article R. 260 à toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 254, qui justifie dans les conditions fixées à l'article R. 266 (5°) avoir accompli habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance définis à l'article R. 287.", le ministre de la défense était tenu de rejeter sa demande, dès lors que ladite commission n'avait pas émis un avis favorable.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 9 mai 2007, M. Profizi, n°0300421, M. Poujade, pdt, M. Sabroux, rapp., M. Orengo, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°7 : COMMUNE - Règles de procédure contentieuse spéciales - Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune - Procédure devant le tribunal administratif

La qualité de contribuable, exigée par l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales pour être autorisé à exercer une action appartenant à une commune, s'apprécie à la date de la décision du tribunal administratif statuant sur la demande présentée par le mémoire détaillé prévu à l'article L 2132-6 du même code.

TA Nice, 5^{ème} chambre, décision administrative du 1^{er} juin 2007, M. C., n°0702422, M. Poujade, pdt, M. Sabroux et Mlle Gaillard

N°8 : COMMUNE – Conseil municipal – Convocation – Urgence – Nécessité pour le maire ou l'adjoint faisant fonction de maire de justifier d'une telle urgence à l'ouverture de la séance – Nécessité pour le conseil municipal d'approuver le recours à une telle procédure

En application des dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il décide de procéder d'urgence à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit, au début de sa séance, approuver le principe de la convocation d'urgence après que le maire de la commune, ou l'adjoint faisant fonction de maire, lui a rendu compte, afin de solliciter utilement son accord, des motifs pour lesquels il a cru bon de le convoquer en urgence. A défaut d'une approbation du principe de sa convocation en urgence par le conseil municipal. La séance doit être regardée comme irrégulièrement convoquée et toutes les délibérations adoptées au cours de cette séance sont illégales.

TA Nice 1^{ère} chambre, 11 mai 2007, Mme Andrieu, n° 0701844, M. Badie, pdt, M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

COMPETENCE

N°9 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires - Autres cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Un litige tendant à engager la responsabilité de l'Etat à raison de fautes du service des douanes dans le contrôle des opérations de transit et notamment l'apurement des titres de transit, non détachables de la procédure de recouvrement des droits de douane, relève, en application de l'article 357 bis du code des douanes, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 25 avril 2007, M. G, n° 0502201, M. Poujade, pdt-délégué

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°10 : CONTRIBUTIONS ET TAXES – Généralités - Règles d'établissement de l'impôt – Redressement - Commission départementale

Il résulte des dispositions des articles L.53 et L. 59 du livre des procédures fiscales que lorsque une SARL a opté pour le régime des sociétés de personnes, elle peut seule soumettre à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés. M. Dupas, es-qualité de porteur de parts de la SARL Le Moulin Nou, n'avait, dès lors, pas à être convoqué devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lors de l'examen du désaccord existant entre cette société et l'administration.

Rappr. CE 8 mars 2004 Cazals n° 253258 et CAA Marseille 19 décembre 2002 ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n°99MA00169.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 26 juin 2007, M. Dupas, n° 0300523, M. Le Gars, pdt, Mme Mear, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

N°11 : CONTRIBUTIONS ET TAXES – Généralités - Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales) - Existence

Dans la réponse aux observations adressée, à l'occasion d'un précédent contrôle, à une entreprise assurant l'entretien d'antennes collectives de réception de télévision, l'administration avait limité les redressements faisant suite à la reconstitution du chiffre d'affaires de l'entreprise en indiquant « sur le principe de l'imposition à 5,5 % : d'accord ». L'administration a ainsi expressément entendu prendre en compte les observations de la contribuable qui soutenait qu'une partie de son chiffre d'affaires correspondait à des abonnements aux services de télévision bénéficiant, en application des dispositions du b octies de l'article 279 du code général des impôts, du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme ayant pris une position formelle, au regard de la loi fiscale, sur la situation de fait de la contribuable.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 29 juin 2007, SA SERTEC, n°0403705, M. Le Gars, pdt, M. Trottier, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

N°12 : CONTRIBUTIONS ET TAXES - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Montant global du revenu brut - Argumentation tendant à l'augmentation d'un déficit non imputable sur le revenu global - Moyen inopérant

Des contribuables ne contestent pas l'impossibilité d'imputer le déficit industriel et commercial d'une année sur leur revenu global mais entendent uniquement voir augmenter ce déficit à reporter sur des années ultérieures. Leur argumentation est inopérante, dès lors que l'augmentation du déficit reste sans incidence sur l'imposition supplémentaire mise en recouvrement à la suite de la remise en cause du principe de l'imputation de ce déficit, indépendamment de son montant, sur le revenu global.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 29 mai 2007, M. et Mme Cubadda, n°0401176, M. Le Gars, pdt, M. Trottier, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

DOMAINE

N°13 : DOMAINE PUBLIC – Régime - Occupation – Utilisations privatives du domaine

Un bail commercial ne peut légalement être conclu sur une dépendance du domaine public (1). S'il en a toutefois été conclu un, ce bail ne peut être regardé que comme une convention précaire et révocable (2) et la législation propre aux baux commerciaux lui est inapplicable, notamment en ce qui concerne :

- la fin du contrat, qui intervient au plus tard au bout de neuf ans, ce contrat ne pouvant être tacitement reconduit du fait d'un maintien de l'occupant dans les lieux
- la fixation du montant de la redevance demandée à l'occupant, qui n'a pas à être fixée par le juge des loyers en cas de désaccord entre la collectivité et l'occupant.

(1) cf. CE 6 décembre 1985, Mlle Boin-Favre, au Recueil p. 353

(2) cf CE 28 juillet 2004, SA Juanita Plage n° 261129

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 juin 2007, SARL Hélios plage, n°0201698 et 0201706, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°14 : DOMAINE PUBLIC – Régime - Occupation – Utilisations privatives du domaine - Expulsion

Le juge administratif est compétent pour connaître d'une demande d'expulsion d'occupants sans titre du domaine public maritime. L'existence de la procédure de contravention de grande voirie, si elle n'interdit pas à une commune de saisir le juge administratif des référés pour obtenir l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public maritime, fait obstacle à ce qu'elle puisse le saisir d'une action au fond tendant à leur expulsion.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 20 avril 2007, Commune de Nice, n°0701272, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

N°15 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation - Redevances

Les requérants exploitent sur le domaine public portuaire, concédé à la commune du Lavandou, un commerce de prêt-à-porter, au droit duquel se trouve une petite terrasse. Ils contestent la redevance d'occupation du domaine public que leur réclame la commune. Or, la redevance litigieuse est due, non pour service rendu, mais pour occupation de cette terrasse, qui fait partie du domaine public. Ainsi, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'elle ne trouve pas sa contrepartie dans la fourniture de services effectifs

autres que celui que leur procure ladite occupation. Le moyen tiré de ce que les intéressés seraient dépourvus de tout titre d'occupation est inopérant, dès lors, d'une part, qu'ils occupent effectivement irrégulièrement le domaine public et, d'autre part, que la commune doit, en sa qualité de concessionnaire et en vertu des dispositions du cahier des charges de la concession, percevoir des redevances au titre de l'occupation du domaine public concédé, qui ne saurait être consentie à titre gracieux.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 juin 2007, Epoux Lamaziere, n°0204988, M. Poujade, pdt, M. Sabroux, rapp., M. Orengo, c. du g.

N°16 : DOMAINE PUBLIC – Régime - Occupation – Contrats et concessions - Concessions de ports de plaisance - Déchéance

La délibération d'un conseil municipal prononçant la déchéance d'un contrat de concession de la partie terrestre d'un port de plaisance est annulée, dès lors que les faits reprochés, soit sont antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par une mise en demeure pour régulariser la situation, soit ne constituent pas des manquements d'une particulière gravité pour justifier la mesure prise, soit ne sont pas établis.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 17 avril 2007, Société immobilière du second port de Cannes et autres, n°0303142, 0303807, 0303960, 0602864, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°17 : DOMAINE PUBLIC – Régime - Changement d'affectation

Un espace, appartenant à la ville d'Antibes, s'étendant entre une promenade publique et le domaine public maritime, ayant été affecté au service public des bains de mer et pourvu d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service, ne peut être regardé comme ayant cessé de constituer une dépendance du domaine public communal, en l'absence de tout acte exprès de déclassement, nonobstant le fait que cet espace ait été donné en location sous le régime des baux commerciaux pendant de nombreuses années.

cf CE 13 décembre 2006, SARL le Dôme du Marais, n° 286252, à paraître aux tables du Recueil.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 juin 2007, SARL Hélios plage, n°0202340, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. du g.

ELECTIONS ET REFERENDUM

N°18 : ELECTIONS LEGISLATIVES - Enregistrement des candidatures

Le candidat à l'élection législative qui, en application de l'article L.154 du code électoral, doit justifier qu'il possède la qualité d'électeur, peut le faire au plus tard devant le tribunal administratif,

saisi par le préfet en application de l'article L 159 du code électoral. Si cette justification est apportée, le tribunal procède à l'enregistrement de la candidature.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 22 mai 2007, Préfet du Var, n°0702658, M. Pujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

ETRANGERS

N°19 : SEJOUR DES ETRANGERS – Refus de séjour – Questions générales

Le préfet est tenu de rejeter la demande de titre de séjour formée par un étranger qui se trouve, à la date à laquelle le préfet statue, sous le coup d'une condamnation pénale assortie d'une interdiction du territoire national.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 9 mai 2007, M. Mahmoud Said Ali, n°0402089, M. Pujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°20 : REMUNERATION - Indemnités et avantages divers - Primes de rendement - Incompétence du directeur des centres d'essai de la Délégation générale pour l'armement pour mettre en place une majoration de la prime de rendement des personnels relevant du statut des ouvriers de l'Etat

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, que seul un arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre de l'économie et des finances peut fixer le régime des primes et indemnités pouvant être servis aux ouvriers des services et établissements de l'Etat n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires.

Il suit de là que le directeur des centres d'essai de la Délégation générale pour l'armement n'était pas compétent pour mettre en place, au titre de sujétions particulières, une majoration de la prime de rendement des ouvriers de l'Etat affectés sur l'île du Levant et que, dès lors, les requérants ne justifiaient pas d'un droit au versement de la majoration revendiquée.

Cf CE 30 décembre 2002, Ministre de la défense c/ Talarmain, n° 248156.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 4 mai 2007, M. Colin et autres, n°0201271, M. Parisot, pdt., M. Angéniol, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°21 : DISCIPLINE - Motifs - Faits de nature à justifier une sanction - Sanctions - Erreur manifeste d'appréciation - Absence

N'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation la mise à la retraite d'office d'un gardien de la paix qui, de 1998 à 2004, a, de façon

régulière et répétée, conduit un autocar de tourisme pour une entreprise de voyage locale et s'est rendu, à plusieurs reprises, pendant ses heures de service, au siège de son employeur privé, revêtu de son uniforme et avec sa motocyclette de service et ce, nonobstant la manière de servir de l'intéressé, par ailleurs, convenable.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 18 mai 2007, M. M..., n°0406202, M. Parisot, pdt-rapp., M. Louvet, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°22 : CESSATION DE FONCTIONS – Licenciement - Stagiaires - Insuffisance professionnelle - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les conditions d'accomplissement du stage et sur l'aptitude du stagiaire licencié en fin de stage STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Obligations des fonctionnaires - Comportement général dans les conditions de travail

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'aptitude d'un fonctionnaire stagiaire. Ainsi, n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation le licenciement pour insuffisance professionnelle, en fin de stage, d'un stagiaire qui a fait preuve de ses qualités professionnelles, mais dont le comportement général dans ses relations de travail, qui doit être pris en compte pour l'appréciation de la manière de servir, n'était pas satisfaisant.

Le juge administratif exerce, par ailleurs, un contrôle normal sur le fait de savoir si, compte tenu des tâches qui lui ont été confiés, de l'encadrement dont il a bénéficié et de l'ensemble des conditions dans lesquelles il a été placé, un stagiaire a été en mesure d'accomplir son stage dans des conditions normales. Ainsi, doit être annulé le licenciement pour insuffisance professionnelle, en fin de stage, d'un stagiaire qui a fait l'objet pendant une partie du stage d'un harcèlement moral à caractère discriminatoire au sens de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui, pendant toute la durée du stage, n'a bénéficié ni d'un encadrement, ni de la fixation d'objectifs.

Cf CE 12 juillet 1978 Ministre de l'éducation c/ Lamperier au Recueil p. 310 et CE 2 octobre 1981 Centre hospitalier Maillot au Recueil T. p. 880.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 juin 2007, M. Nana, n° 0504605, M. Parisot, pdt., Mme Gheballi-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°23 : CESSATION DE FONCTIONS - Licenciement – Stagiaires – Appréciation des conditions d'accomplissement du stage par un stagiaire

Alors même qu'il détenait un diplôme de technicien supérieur en informatique, un agent administratif territorial auquel a été confiée, pendant la durée de son stage statutaire, la responsabilité de la mise en place du réseau informatique et téléphonique des services d'une communauté d'agglomération n'a pas été mis à même, compte tenu des fonctions qui peuvent être

dévolues à un agent administratif, d'accomplir normalement son stage, qui ne s'est pas déroulé dans des conditions permettant d'apprécier son aptitude à exercer les fonctions auxquelles lui donnait vocation l'emploi dans lequel il avait été nommé.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 juin 2007, M. Lissajoux, n°0405221, M. Parisot, pdt., M. Angéniol, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°24 : AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 - Rétroactivité légale

Le requérant, agent contractuel du ministère de la défense a bénéficié, en application de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, d'un nouveau contrat à durée indéterminée conclu le 11 mars 2003, avec effet au 13 avril 2001. Dès lors que les contrats administratifs ne sont pas soumis au principe de non rétroactivité des actes administratifs, qui ne s'applique qu'aux seuls actes unilatéraux, ce nouveau contrat pouvait comporter une date d'effet rétroactive, laquelle correspondait au terme du délai légal de l'option entre un contrat de droit privé et un contrat de droit public à durée indéterminée, ouverte aux agents contractuels visés par l'article 34 de la loi du 12 avril 2000.

Comp. TA Bordeaux 8 septembre 2005 Mme Fragneau n° 0300220 et TA Toulouse 8 novembre 2006 Mme Bousquet n° 03-136

TA Nice, 4^{ème} chambre, 4 mai 2007, M. Guiseppi, n°0303576, M. Parisot, pdt., Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°25 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Appel d'offres – Commission d'appel d'offres – Composition – Personnalités désignées en fonction de leur compétence – Personnes devant avoir été nominativement désignées par le président de la commission

Des personnalités choisies en raison de leur compétence pour faire partie d'une commission d'appel d'offres ne peuvent participer à cette commission que sous réserve d'avoir été désignées comme telles par le président de la commission. En outre, cette désignation doit indiquer le nom de la personne en cause et non uniquement le nom de la société à laquelle elle appartient. Par suite, la présence dans la commission d'appel d'offres de représentants du maître d'œuvre et de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage qui n'ont pas été préalablement désignés comme personnes compétentes par le président de la commission entache d'irrégularité la procédure d'attribution du marché.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 2 février 2007, M. Knecht et Mme Grégoire, n° 0603106, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°26 : FIN DES CONTRATS – Résiliation – Motifs – Manquements du cocontractant à ses obligations contractuelles - Nécessité pour la personne publique de lui adresser une mise en demeure l'invitant à présenter ses observations, même si le contrat ne le prévoit pas

Lorsqu'elle est justifiée par les manquements du cocontractant à ses obligations contractuelles, la décision de prononcer la déchéance d'une convention de concession de service public présente le caractère d'une sanction pour le concessionnaire. Il s'agit en effet d'une mesure prise en considération du comportement du concessionnaire.

En application des dispositions des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000, et plus largement en application du principe général des droits de la défense, cette décision de résiliation doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le cocontractant a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. La circonstance qu'aucune des stipulations du contrat de concession, en particulier celle relative à la déchéance du concessionnaire, ne prévoit l'obligation d'adresser une mise en demeure au concessionnaire en cas de défaillance de celui-ci ne peut dispenser la personne publique d'accomplir cette formalité. En l'absence d'envoi d'une telle mise en demeure, la décision de résiliation est illégale.

TA Nice 1^{ère} chambre, 11 mai 2007, Société d'Aménagement du Cheiron, n° 0300046, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

PROCEDURE

N°27 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance – Délais de recours – Lettre d'observations du préfet – Preuve de la transmission – Envoi par télécopie – Valeur de l'avis d'émission – Absence de preuve contraire

Un avis d'émission au numéro de fax indiqué par la commune elle-même dans ses courriers et permettant d'identifier tant l'objet que la date, l'heure et la durée d'envoi ainsi que le résultat de cette transmission, établit la réception par la commune de cet envoi. La commune ne peut se borner, pour contester la force probante d'un tel avis d'émission, à se prévaloir des conditions techniques dans laquelle il est émis et sans apporter aucun élément permettant de douter de la réalité, de la date et du contenu de cet envoi par télécopie, tel un message d'erreur indiquant dans quelle mesure la télécopie ne lui serait pas correctement parvenue ou serait parvenue à une autre date que celle indiquée sur l'avis d'émission. Dans ces conditions la lettre d'observations du préfet, parvenue dans les délais requis par voie de télécopie, a prorogé le délai de recours contentieux. Le déféré n'était, dès lors, pas tardif.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 21 juin 2007, Préfet des Alpes-Maritimes, n°0603947, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°28 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations soumises à un contrôle normal : conditions d'accomplissement du stage par un stagiaire - Appréciations soumises à un contrôle restreint : aptitude d'un fonctionnaire stagiaire licencié en fin de stage

Voir supra TA Nice 29 juin 2007, M. Nana c/ préfet des Alpes-Maritimes, n°22

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°29 : REPARATION - Modalités de la réparation - Ayants droits - Préjudice moral - Possibilité pour la veuve et les enfants d'un fonctionnaire décédé en service d'obtenir, même sans faute de l'administration, une indemnité réparant les souffrances morales causées par le décès de leur époux et père, nonobstant le versement de pensions de réversion, d'invalidité et d'orphelins

La circonstance que la veuve et les enfants d'un fonctionnaire territorial, décédé lors d'un accident reconnu imputable au service, bénéficient de pensions de réversion, d'invalidité et d'orphelins, ne fait pas obstacle à ce qu'ils obtiennent de la collectivité qui employait le défunt, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité en réparation du préjudice moral que leur a causé le décès de leur époux et père.

Cf CE Ass. 4 juillet 2003 Mme Moya-Caville au Recueil p.323

TA Nice, 4^{ème} chambre, 1er juin 2007, Consorts Mortier, n°0301920, M. Parisot, pdt., Mme Gheballi-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°30 : RECOURS OUVERTS AUX DEBITEURS DE L'INDEMNITE, AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET AUX CAISSES DE SECURITE SOCIALE – Droits des caisses de sécurité sociale – Article L 376- 1 (ancien article L 397) du code de la sécurité sociale

L'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a modifié le 3^{ème} alinéa de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale, désormais remplacé par les dispositions suivantes : «Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée. Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a

effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice».

En l'absence, dans la loi du 21 décembre 2006, de toute disposition particulière relative à l'entrée en vigueur de son article 25, le Tribunal a estimé que l'article L 376-1 ainsi modifié du code de la sécurité sociale s'applique aux accidents survenus avant la date de publication de la loi du 21 décembre 2006, lorsque le montant de l'indemnité dû à la victime n'a pas été définitivement fixé. Cette solution s'inspire de celle qui avait été prévue par la loi n°73-1200 du 27 décembre 1973 modifiant l'article alors numéroté L 397 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assiette du recours des caisses de sécurité sociale (1). En conséquence, il a été fait application du nouvel article L 376-1 du code de la sécurité sociale dans une espèce concernant un accident de travaux publics survenu le 2 décembre 2002.(2)

(1) cf CE 25 janvier 1974, Société nationale des chemins de fer français, au Recueil p.65

(2) cf CE Avis 4 juin 2007, M. Lagier et Consorts Guignon, à paraître au Recueil.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 22 mai 2007, Mme Bianchet, n°0402847, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orenge, c. du g.

N°31 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Responsabilité pour faute – Application d'un régime de faute simple – Certificat de vie – Délivrance – Négligence – Responsabilité de l'Etat

Le Tribunal s'est prononcé sur la nature et les conditions de délivrance des certificats de vie souvent exigés par les compagnies d'assurances et les organismes payeurs de rentes pour vérifier si la personne qui a souscrit le contrat d'assurances ou qui a exercé telle ou telle activité professionnelle est toujours en vie et peut donc toujours prétendre au versement des sommes d'argent versées par ces compagnies et ces organismes.

Ce faisant, le Tribunal a jugé que lorsqu'il délivrait (ou refusait de délivrer) de tels certificats, le maire agissait au nom de l'Etat et pouvait donc engager la responsabilité de celui-ci. C'est ainsi que le Tribunal a estimé que l'Etat engageait sa responsabilité lorsque le maire délivrait un certificat de vie à une personne dont il n'avait pas au préalable vérifié l'identité. L'usurpation, par la personne sollicitant la délivrance de ce certificat, de l'identité de son père décédé lui avait permis de continuer à percevoir la rente que lui versait sa compagnie d'assurances lorsque celui-ci était encore en vie.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 6 avril 2007, Société AXA France IARD, n°0403694, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

TRAVAUX PUBLICS

N°32 : REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS – Personnes responsables – Collectivité publique ou personne privée – Action en garantie

Une commune est condamnée à réparer le dommage subi par des tiers à la suite de l'édification d'un centre culturel. L'appel en garantie de cette commune, maître de l'ouvrage constitué par le centre culturel, contre l'entrepreneur, peut seulement être fondé, avant réception des travaux, sur la responsabilité contractuelle. En revanche, l'appel en garantie de la même commune contre les sous-traitants de l'entrepreneur, auxquels elle n'est pas liée contractuellement, ne peut être fondé que sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 9 mai 2007, syndicat de la copropriété du 49 rue Bidouré et autres, n°0303794, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orenge, c. du g.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°33 : REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL – Règles générales d'urbanisme – Modalités d'application des règles générales d'urbanisme – Carte communale (L.124-1 et suivants) – Adaptations mineures – non

Les cartes communales ne peuvent faire l'objet des adaptations mineures prévues pour les plans locaux d'urbanisme à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 21 juin 2007, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 0603947, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°34 : AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS – Autorisations des installations et travaux divers – Champ d'application – Subsidiarité par rapport au permis de construire – Illégalité

Dès lors que l'opération envisagée de réalisation d'un mini-parc d'attractions comporte une construction ou un ouvrage soumis à la législation du permis de construire, c'est une demande de permis de construire qui doit être déposée et qui tient lieu d'autorisation au titre du régime de l'installation et de travaux divers. Le projet prévoyant une construction d'une surface hors œuvre nette de 24 m², le maire ne pouvait légalement, sur le seul fondement des dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, délivrer une autorisation d'installation et de travaux divers.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 16 mai 2007, Mme Abonal, n°0402718, M. Jacq, pdt, Mme Salmon, rapp., Mme Haasser, c. du g.

N°35 : AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS – Régimes de déclaration préalable- Déclaration de travaux exemptés de permis de construire – Construction réalisée en partie sur le fondement d'un permis de construire – Exigence d'un permis ou d'une déclaration de travaux pour achever cette construction – Construction existante - Notion

Lorsqu'une construction a été partiellement réalisée avant la caducité de l'autorisation de construire et doit, eu égard à l'importance des travaux effectués, être regardée comme existante, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à son achèvement, par le biais du régime déclaratif, lorsque la nature et l'importance des travaux projetés ressortissent des dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

Les travaux réalisés, sur le fondement du permis de construire délivré en 1972, avaient permis la réalisation d'une construction comprenant le gros-œuvre et la couverture de la construction, même si une partie de la toiture, les fenêtres, les portes, les travaux d'aménagement intérieur et extérieur n'avaient pas été réalisés. Une telle construction doit, eu égard à l'état d'avancement desdits travaux, être regardée comme une construction existante au sens des dispositions de l'article IND1 du règlement du plan d'occupation des sols. Les travaux sollicités au titre de la déclaration de travaux avaient pour objet la peinture du crépi et la pose de volets et relevaient légalement du régime de la déclaration de travaux. Le maire commet une erreur de droit en s'opposant à la déclaration de travaux aux motifs de la caducité du permis de construire initial et du caractère inconstructible de la zone.

Rappr. : TA Nice, 2^{ème} chambre, 23 février 2006, M. Cozza, n° 0105873 ; TA Nice, 2^{ème} chambre, 23 février 2006, Hoirie Giovanelli, n° 0202944 : in lettre TA de Nice n° 1 de juin 2006 ; CAA Marseille, 8 décembre 2005, Cne d'Eguilles, n° 02MA01240.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 31 mai 2007, Mme Houles, n°0304061, M. Jacq, pdt, Mme Salmon, rapp., Mme Haasser, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

N°36 : AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS – Régimes de déclaration préalable - Refus d'instruire fondé sur l'exigence d'un permis de construire en raison du changement de destination de locaux – Refus regardé comme rapportant une décision de non-opposition tacite à travaux - Retrait des actes créateurs de droits – Conditions du retrait – Conditions tenant à la procédure contradictoire - Article 24 de la loi du 12 avril 2000 – Moyen opérant en l'absence de compétence liée

Voir, *supra*, TA Nice, 7 juin 2007, SARL JL, n°3

N°37 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance – Intérêt à agir – Retrait d'un permis de construire – Tiers au permis

Lorsqu'un immeuble a été édifié sur le fondement d'un permis de construire ultérieurement rapporté, le syndicat de copropriété et les copropriétaires de cet immeuble ont un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté de retrait de l'autorisation de construire, sans que la commune de Saint-Laurent-du-Var puisse utilement se prévaloir de ce que ni le pétitionnaire, ni son mandataire liquidateur, n'ont saisi le juge de l'excès de pouvoir d'une demande tendant à l'annulation de cette même décision de retrait.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 21 juin 2007, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur et autres, n° 0305573, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

JUGEMENTS PUBLIES

N° 38 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance – Délais de recours - Retrait d'un permis de construire – Tiers au permis

La notification à la société bénéficiaire d'un permis de construire, ainsi qu'à son mandataire liquidateur, de l'arrêté rapportant ledit permis n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contre ce retrait à l'égard des requérants, qui ont la qualité de tiers par rapport à ce permis, et notamment à l'égard du syndicat de copropriétaires ou des copropriétaires de l'immeuble édifié sur le fondement de ce permis. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de procéder à un affichage d'un arrêté rapportant un permis de construire ni de le notifier aux tiers acquéreurs de l'immeuble édifié sur le fondement de ce permis et l'absence de toute mesure de publicité à leur égard fait dès lors obstacle à ce que les délais de recours contentieux courent à leur encontre. La connaissance par les requérants de cet arrêté de retrait, produit dans les instances civiles engagées et mentionné dans le rapport d'expertise, ne saurait pas plus faire courir le délai de recours contentieux à leur égard. Les conclusions en annulation de cet arrêté de retrait ne sont, dès lors, pas tardives.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 21 juin 2007, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur et autres, n° 0305573, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N° 39 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance – Obligation de notification du recours

L'article R.600-1 du code de l'urbanisme impose de notifier les recours gracieux et contentieux dirigés contre une autorisation d'urbanisme tant à l'auteur de cette décision qu'à son bénéficiaire. Cette notification doit être faite à l'adresse indiquée dans le dossier annexé à la demande d'autorisation (en l'espèce, du permis de construire), et non à une autre adresse, alors même que les pièces du dossier établiraient que ce bénéficiaire résidait également à cette autre adresse.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 7 juin 2007, M. et Mme Faraut, n°0503490, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

NB : Les numéros indiqués en gras après le nom du requérant ou des parties font référence à la numérotation des jugements dans la revue du Tribunal

Jugements figurant dans le n° 4 de la lettre du Tribunal administratif de Nice (mai 2007)

TA Nice 1^{ère} chambre, 9 mars 2007, EURL Brenguier, **n° 13**. AJDA 2007, p. 970, conclusions F. Dieu

TA Nice 1^{ère} chambre, 5 janvier 2007, M. et Mme H., **n° 44**. RDSS mai-juin 2007 p. 427, note F. Dieu

TA Nice 1^{ère} chambre, 9 mars 2007, M. Drogoul, **n° 45**. AJDA 2007, p. 1089, conclusions F. Dieu

Directeur de la publication :

Jean-Marc Le Gars, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Marguerite Ghebali-Bailly, Marie-Christine
Mehl-Schouder, Josiane Méar, Frédéric Dieu,
Alain Poujade.

Avec la collaboration de:
Christelle Grac

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr